

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24A

14 juin 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

619-2013	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	2281A
----------	---	-------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 619-2013, 12 juin 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan, Inc., le dépositaire officiel de l'accord, et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan, Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000, modifié par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003, par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 et par le décret numéro 491-2009 du 22 avril 2009, afin de donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de la définition de « dossier d'exploitation » par la suivante :

« « dossier d'exploitation » : les renseignements créés, reçus et conservés comme preuve par une entreprise ou une personne dans la conduite de ses affaires ou dans l'exécution de ses obligations légales, quel que soit le support sur lequel se trouve ces renseignements; ».

2. L'article 60.22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des États-Unis ».

3. L'article 60.38.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.38.1.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit tenir un dossier d'exploitation du parc de véhicules routiers immatriculés proportionnellement qui contient les renseignements suivants :

1° en ce qui concerne les renseignements produits en tout ou en partie par un système de localisation de véhicule, y compris un système de localisation GPS :

a) les données originales du GPS ou autre système de localisation pour le véhicule visé par les renseignements;

b) la date et l'heure de chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;

c) l'emplacement de chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;

d) les lectures de l'odomètre, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur (MCM) ou de tout autre appareil similaire au début et à la fin de la période visée par les renseignements;

e) la distance calculée entre chaque lecture effectuée par GPS ou un autre système;

f) l'itinéraire;

g) la distance totale parcourue par le véhicule;

h) la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative;

i) le numéro d'identification du véhicule ou le numéro d'unité du véhicule;

2° en ce qui concerne les renseignements produits autrement que par un système de localisation de véhicule :

a) la date du début et de la fin du voyage visée par les renseignements;

b) le lieu du début et de la fin du voyage;

c) l'itinéraire;

d) les lectures de l'odomètre, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur (MCM) ou de tout autre appareil similaire au départ et à l'arrivée du voyage;

e) la distance totale parcourue lors du voyage;

f) la distance parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative;

g) le numéro d'identification du véhicule, sauf à l'égard d'une remorque, ou, à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers, le numéro d'identification de l'unité motrice;

h) le nom du titulaire de l'immatriculation proportionnelle;

i) le nom du conducteur et son code d'identification;

3° les sommaires suivants :

a) un sommaire mensuel des activités du parc de véhicules comprenant la distance totale parcourue par chaque véhicule immatriculé proportionnellement au cours du mois et la distance parcourue par chaque véhicule sur le territoire de chaque autorité administrative au cours du mois;

b) un sommaire trimestriel des activités du parc de véhicules comprenant la distance totale parcourue par l'ensemble des véhicules du parc pour chaque trimestre et la distance parcourue par l'ensemble des véhicules du parc sur le territoire de chaque autorité administrative au cours du trimestre;

c) un résumé des sommaires trimestriels. ».

4. L'article 60.38.2 est abrogé.

5. L'article 60.39 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la deuxième phrase, de « ou le rendre disponible à des fins d'examen. Cet examen peut être effectué notamment durant la première année d'immatriculation »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « examen », l'évaluation du système de comptabilisation de la distance et de contrôle interne du titulaire en vue de déterminer sa conformité aux exigences de l'immatriculation proportionnelle. Il n'entraîne aucun redressement des droits d'immatriculation. ».

6. Les articles 60.42 à 60.44 et 60.46 à 60.48 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 60.50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « visées », de « les périodes de références visées, ».

8. L'article 60.52 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « insuffisant » par le mot « insatisfaisant ».

9. L'article 60.53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.53.** Si le titulaire de l'immatriculation proportionnelle ne rend pas son dossier d'exploitation disponible à la personne autorisée par le ministre du Revenu dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet ou si le titulaire omet de tenir un dossier d'exploitation conforme aux dispositions de la présente section plus de 30 jours après avoir reçu un avis de la personne autorisée par le ministre du Revenu, la Société impose des droits supplémentaires d'une valeur égale à 20% des droits qu'il a acquittés pour l'immatriculation de son parc de véhicules routiers dans l'année d'immatriculation visée par le dossier d'exploitation, y compris des droits d'immatriculation fondés sur la distance estimée.

Si le titulaire de l'immatriculation proportionnelle en est à sa deuxième infraction similaire, la Société impose des droits d'une valeur égale à 50% des droits acquittés par le titulaire pour l'immatriculation de son parc de véhicules routiers dans l'année d'immatriculation visée par le dossier d'exploitation.

Si le titulaire de l'immatriculation proportionnelle en est à sa troisième infraction similaire, ou lors de toute infraction subséquente, la Société impose des droits d'une valeur égale à 100% des droits acquittés par le titulaire pour l'immatriculation de son parc de véhicules routiers dans l'année d'immatriculation visée par le dossier d'exploitation. ».

10. L'article 60.54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.54.** La Société transmet le rapport de la vérification, comprenant un compte-rendu sommaire et un résumé de la facturation, faisant état de la vérification effectuée, au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage. Une copie du rapport est conservée dans le dossier de vérification.

Ce rapport prévoit au moins les renseignements suivants :

1^o en ce qui concerne le titulaire de l'immatriculation proportionnelle :

- a) le nom du vérificateur;
 - b) la date de dépôt du rapport de vérification;
 - c) le nom du titulaire;
 - d) l'adresse du titulaire;
 - e) le numéro de téléphone du titulaire;
 - f) le nom du représentant du titulaire;
 - g) le numéro de compte du titulaire;
 - h) le numéro de parc de véhicules routiers;
 - i) l'année ou les années d'immatriculation vérifiées;
 - j) la période de référence vérifiée;
 - k) le nombre de véhicules immatriculés proportionnellement;
 - l) le résumé de l'exploitation du titulaire;
 - m) les notes sur les tendances ou les écarts inhabituels;
- 2^o en ce qui concerne l'évaluation des contrôles internes :
- a) le résumé de l'évaluation des contrôles internes du titulaire qui doit comprendre :
 - i. la fiabilité des contrôles internes;
 - ii. les forces et les lacunes des contrôles internes;
 - iii. les changements des procédés de comptabilisation du titulaire au cours de la période visée par la vérification;
- 3^o en ce qui concerne la conférence d'ouverture, la date et le nom des personnes présentes;
- 4^o en ce qui concerne la méthodologie d'échantillonnage :
- a) la description de la méthodologie d'échantillonnage ou la raison pour laquelle l'échantillonnage n'a pas été effectué;
 - b) le relevé des périodes et des véhicules échantillonnés;
- 5^o en ce qui concerne la vérification des distances :
- a) l'indication des documents de base utilisés par le titulaire pour déterminer les distances;

b) l'indication des informations tirées des documents de base utilisés pour déterminer les distances;

c) la description des méthodes de vérification utilisées pour vérifier les distances déclarées;

d) la description de la méthodologie utilisée pour répartir les distances non déclarées;

e) le relevé des différences entre les sommaires mensuels ou trimestriels et la demande d'immatriculation proportionnelle du titulaire;

f) l'identification des véhicules retirés du parc pour lesquels on a évalué le montant complet des droits d'immatriculation;

g) l'évaluation du vérificateur de la conformité des dossiers;

6° en ce qui concerne la réunion de bilan et les recommandations :

a) la date et le nom des personnes présentes;

b) la consignation des recommandations faites au titulaire;

7° en ce qui concerne le compte-rendu sommaire, une description des méthodes de vérification et des constatations du vérificateur;

8° en ce qui concerne le résumé de facturation :

a) les distances parcourues déclarées, les pourcentages ainsi que les droits pour chaque autorité administrative;

b) les distances parcourues vérifiées, les pourcentages ainsi que les droits pour chaque autorité administrative;

c) les changements des pourcentages de répartition pour chaque autorité administrative;

d) le montant net des droits payables pour chaque autorité administrative;

e) le montant net des droits payables au titulaire ou exigibles du titulaire;

f) le montant des frais payables pour les dépenses effectuées par la Société pour la vérification de son dossier d'exploitation et pour la gestion du dossier d'immatriculation qui résulte de la vérification. ».

11. Les articles 60.55 et 60.56 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «des conclusions» par les mots «du rapport».

12. L'article 112.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dans au moins une autre province ou un État des États-Unis» par les mots «sur le territoire d'au moins une autre autorité administrative».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59701

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2)	2281A	M
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2281A	M

